

Direction des activités Industrielles
et du Transport

Nos Réf. : CODEP-DIT-2010-053288

STAR
8 rue des 2 cèdres
Zone fret 3 - bât SOGAFRO
Porte 38
95703 ROISSY CDG cedex

Fontenay-aux-Roses, le 23 septembre 2010

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives
Inspection n° INSNP-DIT-2010-0857

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 22 septembre 2010 dans votre établissement de Roissy Charles de Gaulle concernant l'organisation de votre société dans le cadre de son activité de transporteur de matières radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I- Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de la société afin de vérifier l'organisation mise en œuvre pour le transport de colis chargés de matières radioactives. Ils se sont principalement intéressés à :

- la sensibilisation/formation du personnel,
- le programme de protection radiologique,
- les consignes en cas d'accident/incident.

La société a indiqué ne prendre en charge que des colis exceptés.

Les inspecteurs ont noté l'absence de sensibilisation ou de formation du personnel sur les risques associés aux radiations ainsi que l'absence de programme de protection radiologique.

Les inspecteurs ont également noté l'absence de consignes sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident impliquant un colis de matières radioactives.

Aucune consigne n'est affichée dans le local d'entreposage spécifique pour les colis de matières radioactives.

La société ne dispose sur les documents de transport d'aucun renseignement concernant la nature du contenu des colis et la classe de danger associée.

Ces différents points ont fait l'objet de constats.

II- Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 1.7.2 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR, 2009), un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Enfin, la documentation relative à ce programme doit être mise à disposition pour inspection. Une telle documentation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande n°1 : Je vous demande de me transmettre le programme de protection radiologique, conformément au paragraphe 1.7.2 de l'ADR.

Nous vous invitons à consulter l'étude sur les programmes de radioprotection pour le transport réalisée en 2001 conjointement par trois organismes scientifiques européens : l'IRSN « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire », l'appui technique de l'ASN, la GRS « Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit » (Allemagne) et le NRPB « National Radiological Protection Board » (Royaume-Uni). Les conclusions de ce travail sont disponibles sur le site www.irsn.fr à l'adresse suivante :

www.irsn.fr/FR/base_de_connaissances/librairie/Documents/publications_pour_les_professionnels/irsn_programme_radioprotection_transports_fr.pdf

Conformément au paragraphe 1.3 et au paragraphe S12 du chapitre 8.5 de l'ADR 2009 les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée relative aux marchandises dangereuses.

Demande n°2 : Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que votre personnel reçoive cette formation dans les plus brefs délais et je vous demande de me fournir une liste exhaustive des agents manipulant des matières radioactives ainsi que leur certificat de formation.

Pour les colis exceptés, conformément au paragraphe 1.7.1.5 de l'ADR 2009 les documents de transport doivent comporter les éléments prévus au paragraphe 5.4.1.1.1 a), g) et h) incluant notamment le numéro ONU correspondant au contenu.

Demande n°3 : Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que le numéro ONU apparaisse sur les documents de transport.

Je vous suggère d'ajouter également la classe de danger.

Demande n°4 : Je vous demande de me transmettre un exemple des documents de transport ainsi modifiés.

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR 2009 nous vous rappelons que toutes les opérations de transport et d'entreposage doivent être réalisées sous assurance de la qualité. Ceci implique l'existence de procédures et d'instructions précises, notamment concernant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Demande n°5 : Nous vous demandons d'établir et de nous transmettre une procédure encadrant les opérations de transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Cette procédure doit prévoir notamment les mesures à prendre en cas d'incident ou accident.

Demande n°6 : Nous vous demandons d'afficher dans votre local dédié aux marchandises dangereuses de la classe 7, les consignes de sécurité en cas d'incident ou d'accident.

III- Compléments d'information

Vous avez indiqué ne prendre en charge que des colis exceptés.

Demande n°7 : Je vous demande de me confirmer le fait que votre société n'accepte que des colis exceptés contenant des matières radioactives (UN2908 à UN2911) et de nous montrer que vos clients ont connaissance de cette disposition. Si vous étiez amené à étendre cette activité aux autres types de colis de la classe 7, une information écrite accompagnée des dispositions mises en place pour respecter l'ADR en la matière devra nous être transmise.

Un incident concernant l'écrasement d'un colis de matières radioactives a eu lieu dans votre société le 3 septembre 2010.

Demande n°8 : Je vous demande de mettre en place une procédure permettant de tracer les écarts ou incidents impliquant des matières dangereuses et d'analyser leurs causes.

Observation n°1 : Les modalités de déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire des événements, incidents et accidents relatifs à la sûreté des transports de matières radioactives doivent être intégrées dans la procédure de traitement des écarts. Ces modalités sont disponibles dans un guide rappelé à l'adresse suivante (voir extrait en annexe 1) :

<http://www.asn.fr/index.php/Haut-de-page/Professionnels/Transport-de-matieres-radioactives/Guide-relatif-aux-modalites-de-declaration-des-evenements-significatifs-INB-et-TMR>

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation
le directeur
des activités industrielles et du transport**

Laurent KUENY